



Association des Riverains de France

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET
DES SYNDICATS DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.
Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

NOTINFO 54

EDITO

Notre dernière note d'information était consacrée aux avancées législatives de 2016 et 2017, pour les moulins, évoquées lors de l'assemblée générale du 1er septembre, à PEYRAT-LE-CHÂTEAU. Elle résumait aussi les travaux du groupe réuni par le Comité national de l'eau en octobre 2017. Le 16 janvier 2019, les participants se sont retrouvés pour une dernière concertation avant remise des documents au CNE, fin janvier.



Un ancien moulin équipé pour produire de l'électricité

Après avis du conseil d'administration, l'Association des Riverains de France s'est associée fin 2018, à la Fédération des Moulins de France (FDMF) et à la Fédération de sauvegarde des moulins (FFAM) afin de porter un message commun lors des réunions nationales pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. La fiche de lecture du texte de loi L.214-18-1 et un projet de circulaire à destination des préfets ont été travaillés par les administrateurs des trois fédérations et la dernière proposition remise a précédé la réunion du 16 janvier. Le texte de loi L.214-18-1 nous semblait répondre à la volonté des députés de l'Assemblée nationale de favoriser la production d'hydroélectricité par les moulins. Une note d'application produite six mois plus tard par le Ministère de la transition écologique était venue ruiner les espoirs.

Dès la fin de l'été 2017, l'ARF a fait part de vos doléances. 2018 a été une année de réflexion et de travail collectif. Les réunions ont parfois été tendues et la rédaction obtenue ne nous satisfait pas pleinement mais nous avons été à votre écoute, comme nous sommes à l'écoute de tous les riverains de notre association. Nous vous présentons nos vœux les meilleurs avant de vous retrouver, en Charente, le 22 juin, pour une nouvelle assemblée générale.

Monique RIEUX, présidente.

SOMMAIRE

1. Edito
2. Groupe de travail du CNE : une co-construction très encadrée.
3. La servitude de marchepied sur l'Erdre (44) : état des lieux.
4. Les seuils d'irrigation : se regrouper pour mieux se défendre.

VIE DE L'ASSOCIATION

- 2 octobre** : réunion du groupe de travail sur la continuité écologique, à Paris.
- 8 novembre** : réunion sur l'hydroélectricité à Paris.
- 14 novembre** : discussion sur la fiche de lecture de l'article L. 214-18-1 élaborée par le ministère, à Paris.
- 27 novembre** : élaboration collective après amendements.
- 8 janvier** : CA ARF au siège de l'association.
- 16 janvier** : synthèse des travaux du GT CNE à Paris.

Janvier 2019

GROUPE DE TRAVAIL DU CNE : UNE CO-CONSTRUCTION TRES ENCADREE

Le groupe de travail réuni pour la première fois le 5 octobre 2017 a achevé, le mercredi 16 janvier, la rédaction de notes techniques à destination des préfets coordonnateurs de bassin, préfets de région, préfets de départements, des Agences de l'eau, de l'Agence française de la biodiversité (AFB), et de l'Autorité nucléaire. Ce groupe était co-piloté par M. Claude MIQUEU, Comité national de l'eau, et Mme Simone SAILLANT, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature. L'ARF a été représentée par Mme M. RIEUX accompagnée, suivant le thème des réunions par Mme G. COUTIER (hydroélectricité) et Me T. TERRIER (législation). Vous retrouverez les documents élaborés sur notre site, dans leur intégralité.

Article L. 214-18-1 (Notinfo 49) du code de l'environnement : une note technique de lecture et d'application.

Cette note précise le champ d'application de l'article cité avant de fixer le cadre de sa mise en oeuvre.

1. Le moulin à eau

« Les moulins sont des ouvrages ayant vocation à utiliser la force motrice de l'eau. Ils ont constitué la principale source d'énergie mécanique pendant des siècles...Le moulin est composé d'éléments hydrauliques (seuil, prise d'eau, chambre de production, canal d'amenée et de fuite, vannes de décharges,etc.) associés au bâtiment lui-même...Les moulins à eau visés par l'article L.214-18-1 répondent à toutes les caractéristiques suivantes :

- l'installation est **existante à la date de publication de la loi** (24 février 2017)...les ouvrages nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique sont physiquement existants ;
- l'installation n'a pas été construite initialement pour produire de l'électricité, mais a utilisé la force mécanique de l'eau à des fins d'usage économique et socio-économique ; depuis la fin de cette utilisation, les caractéristiques de l'installation n'ont pas été bouleversées ;
- l'installation est **fondée en titre ou éventuellement autorisée** après les dates limites des droits fondés en titre à partir du moment où elle répond aux critères ci-dessus (essentiellement construite dans les deux premiers tiers du 19ème siècle, avant la généralisation de l'hydroélectricité) ;

L'installation est régulièrement installée signifie qu'elle est en situation régulière au regard de la police de l'eau et des milieux aquatiques (au-delà d'être « autorisée », elle respecte les prescriptions particulières le cas échéant déjà établies par arrêté préfectoral) ».

2. Le moulin à eau équipé (...) pour produire de l'électricité

Deux interprétations sont à prendre en considération pour la notion de « équipés pour produire de l'électricité » :

- « soit il s'agit des moulins produisant « d'ores et déjà » de l'électricité de manière autorisée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017.
- soit il s'agit des moulins que leurs propriétaires (...)équipent ou veulent équiper pour la production électrique... ».

3. La mise en œuvre

Deux possibilités :

- « Un moulin d'ores et déjà « autorisé » pour la production hydroélectrique au 26 février 2017, en fonctionnement, (y compris en mode d'autoconsommation) qui n'a pas encore fait l'objet d'un aménagement, équipement ou d'une gestion en vue d'assurer la circulation piscicole et le transport suffisant de sédiments ;
- Un moulin autorisé, sans usage hydroélectrique, pour lequel un projet de remise en exploitation ou d'équipement pour la production électrique a été porté à la connaissance de l'autorité administrative.... »

La note précise enfin que « d'autres dispositions législatives relatives à la gestion équilibrée de l'eau continuent de s'appliquer aux moulins visés par ce L.214-18-1. ». La migration piscicole, la valorisation de la ressource en eau (L.210-1), la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (L.211-1)... L'autorité administrative a donc des pouvoirs suffisamment importants pour contrer tout projet hydroélectrique non souhaité. Tout ceci, nous le savions et quinze mois de travail n'étaient pas nécessaires pour nous le rappeler.

LA SERVITUDE DE MARCHEPIED SUR L'ERDRE : ETAT DES LIEUX

Depuis décembre 2006, date à laquelle la loi a étendu cette servitude aux piétons, la situation sur les berges de l'Erdre devient de plus en plus absurde, voire ubuesque.

D'abord un petit rappel historique. Depuis des temps immémoriaux l'accès aux berges privées de l'Erdre, et autres rivières domaniales, était autorisé à tout navigant en fonction des besoins : sécurité, amarrage de nuit, entretien des berges etc. De par sa nature, l'accès était **perpendiculaire** à la rive, si l'eau montait la servitude montait et inversement quand l'eau descendait. Cette servitude, totalement indépendante de la limite du domaine public fluvial a été ensuite codifiée par Colbert, sous le règne de Louis XIV, et fixée à 10 pieds royaux (3,25 m). Acceptée par tous, son application n'avait jamais soulevé de problème important jusqu'aux changements législatifs intervenus depuis 2006. La servitude de marchepied a été étendue aux piétons.

Des sentiers ouverts de jour comme de nuit

Depuis lors, cette servitude transformée en cheminement **longitudinal** doit être ouverte, jour et nuit, aux piétons. Dès cet instant s'est constitué en périphérie de Nantes un collectif réunissant quelques dizaines de personnes très militantes, revendiquant l'accès à la totalité des rives. Celles-ci n'ont pas hésité pas à entrer en force et à utiliser des méthodes agressives, usant d'outils divers pour détruire les clôtures, pénétrer dans les jardins, couper la végétation et cheminer le long des berges non encore aménagées en aval de rivière, soit environ 10%, le reste étant déjà aménagé et ouvert au public.



Un mur patrimonial à contourner dans une propriété

Les différents amendements votés ultérieurement ont encore aggravé la situation. Ils offrent d'abord la possibilité de connecter la servitude aux chemins de randonnées, puis le droit à contourner les obstacles existants en passant au sein des propriétés concernées sans limitation explicite. On contourne au plus près l'obstacle, quelle qu'en soit la taille. Ce sont autant de risques potentiels tant pour les rives que pour les riverains. Par ailleurs, ces changements législatifs n'ont pas seulement changé la nature de la servitude de marchepied mais ils l'ont, de fait, figée, fixée dès lors à partir du Domaine Public Fluvial (DPF), alors qu'elle était jusqu'alors fluctuante en fonction de la hauteur d'eau.

En conséquence, la fonction même de la servitude de marchepied se trouve modifiée :

- Dans certains cas le « chemin » ainsi défini n'est plus au bord de l'eau et un navigant en détresse n'a plus le droit d'y accéder.
- Les pêcheurs à la ligne qui bénéficiaient officiellement de cet espace se retrouvent éloignés de la rive.
- Le droit à la propriété est bafoué pour certains riverains qui voient ce tracé passer à quelques mètres de leur maison. Or, il ne s'agit pas du passage symbolique de quelques passants. Un comptage effectué un samedi, en septembre 2013, faisait état de plus de 800 passages par jour sur les berges ouvertes au public et aménagées.

D'autres exemples montrent l'absurdité d'une situation créée par un contexte légal qui peine à s'appliquer en raison de contraintes contradictoires, tant légales que d'usages, dans un paysage classé « remarquable » qui empêche les riverains de procéder à tout aménagement de leurs rives et les oblige à laisser ouverts leurs parcs et jardins face à la rivière.

Des chemins qui s'éloignent des rives

Ces nouvelles dispositions ont permis au département de Loire-Atlantique de tracer à l'intérieur des propriétés riveraines un chemin qui en certains cas s'éloigne largement de la rive pour remonter dans les jardins privés et ce, sans aucune concertation avec les riverains et sans respect des conventions existant préalablement. Devant ces abus flagrants les riverains sont entrés en résistance et se sont constitués en association pour lutter contre les passages abusifs. Ils ont été en justice pour faire modifier l'application de cette loi.

Plusieurs tentatives de blocage des manifestations de marcheurs - plus de 100 personnes parfois - ont été couronnées de succès mais ont donné lieu à des contraventions de grandes voiries et à des amendes très lourdes. Aujourd'hui, des actions en justice et des négociations sont en cours pour redéfinir un tracé acceptable par tous et pour revoir le tracé du Domaine Public Fluvial (DPF) qui, en certains lieux, empiète largement sur les domaines privés.



Un paysage classé « remarquable ». Où se situe la servitude de marchepied ?

Cette situation dont l'impact est également patent sur la biodiversité et sur le paysage a attiré l'attention du ministère de l'écologie qui a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le soin de mener une étude en 2017. Celle-ci a conclu à l'impossibilité d'appliquer la loi sans discernement. Depuis, rien n'a bougé.

Il faut préciser que les riverains ne s'opposent pas au principe de la servitude de marchepied, mais seulement à son application brutale et sans bon sens. Il serait souhaitable que la raison l'emporte sur la passion.

Raymond DAVID, président d'Erdre et Nature.

SEUILS D'IRRIGATION : SE REGROUPER POUR MIEUX SE DEFENDRE

L'association propriétaires riverains du Chassezac (APRC) a été créée en mai 2017 pour créer du lien social, préserver le cadre de vie et le patrimoine des riverains du cours d'eau. Ils ressentaient le besoin de se regrouper pour s'informer sur la politique de l'eau menée par l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche et participer aux débats publics.



APRC : Gilles BONNAUD, Véronique AGULHON et Roger MOUTET

En juillet 2017, l'APRC a intégré le collectif de défense des digues du Chassezac pour obtenir de la préfecture de l'Ardèche l'abandon du projet d'arasement de quatre seuils et le reclassement de la rivière. Les actions menées ont conduit à la création d'un site internet. Réunions, distribution de tracts, pétition (3000 signatures) ont permis une rencontre de toutes les parties prenantes (DDT, EPTB, élus, collectif de défense) à la sous-préfecture de Largentière. Lors de cette réunion, l'APRC a fait préciser par la DDT, que l'arasement des seuils n'est pas inscrit dans la loi. Elle ne peut se faire que sur demande des propriétaires. Le reclassement de la rivière n'est pas à l'ordre du jour.

Consciente des enjeux qui se jouent autour de la maîtrise de l'eau par les pouvoirs publics et du peu d'information dont disposent les citoyens en retour, l'APRC a déposé une demande représentation au sein de l'EPTB du bassin de l'Ardèche. Elle espère pouvoir bientôt intégrer le comité technique lors du renouvellement de sa composition.

Gilles BONNAUD, président de l'APRC et Véronique AGULHON, secrétaire et trésorière.

Contact ARF : Mme Monique RIEUX Moulin de Poulhibet 56240 BERNE Email : riverainsdefrance@gmail.com

Siège de l'association : 66 rue de La Boétie 75008 PARIS tel/rep : 01 42 25 21 12 siret : 449 303 841 00018